

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

cidff69.fr

Demande n° FR-2023-03444



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES (CIDFF) RHONE ARC ALPIN INTERDEPARTEMENTAL

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cidff69.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 janvier 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 janvier 2025

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 9 juin 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 juin 2023.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 13 juillet 2023.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 juillet 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cidff69.fr>

par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans visuel]**

« Objet : réclamation SYRELI au sujet du nom de domaine : CIDFF69.fr

*Madame, Monsieur,*

*Nous vous contactons aujourd'hui pour signaler un cas de violation de l'article L.45-2 du Code de la propriété intellectuelle par le titulaire actuel du nom de domaine cidff69.fr.*

*Nous avons constaté que le nom de domaine cidff69.fr, qui était auparavant en notre possession, a été enregistré par une personne tierce qui utilise ce nom de domaine pour offrir des services similaires aux nôtres, tels que la formation et les conférences. Nous tenons à souligner que notre marque est déposée à l'INPI depuis 2016 et qu'elle est protégée.*

*Nous estimons que l'enregistrement du nom de domaine cidff69.fr par le titulaire actuel constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 du Code de la propriété intellectuelle.*

*Selon l'article L.45-2 2°, le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.*

*Dans ce cas précis, le titulaire actuel n'a pas justifié d'un intérêt légitime ni agi de bonne foi pour enregistrer le nom de domaine cidff69.fr. En utilisant notre nom de domaine, il a induit en erreur les utilisateurs qui cherchaient notre site web et a profité de notre travail pour développer son propre site web.*

*De plus, le titulaire actuel propose des services similaires aux nôtres, ce qui peut porter atteinte à notre activité et à notre réputation. Nous avons déposé notre marque à l'INPI pour protéger notre entreprise et notre image, et l'utilisation du nom de domaine cidff69.fr par le titulaire actuel constitue une violation de ces droits.*

*Conformément à la procédure, nous avons tenté de résoudre le litige à l'amiable sans succès car le titulaire actuel nous demande une compensation financière que nous ne souhaitons pas régler.*

*Nous demandons donc à l'Afnic de prendre les mesures nécessaires pour régler cette situation de manière équitable. Nous souhaitons que le nom de domaine cidff69.fr soit transféré à notre nom afin de protéger nos droits.*

*Nous espérons que l'Afnic prendra en compte notre demande et agira pour résoudre ce différend.*

*Cordialement,*

*Le représentant de l'association : CIDFF Rhône Arc Alpin Interdépartemental. ».*

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 13 juillet 2023.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le

Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans visuel]**

« Monsieur le Directeur,

1.- J'ai bien reçu la demande SYRELI concernant le nom de domaine « cidff69.fr ». J'ai également pris connaissance de la requête déposée par le CIDFF (ci-après « le requérant ») et des pièces afférentes.

Dans un premier temps, je tiens à préciser que je n'ai jamais indiqué ne pas être d'accord pour transférer le domaine à MR [patronyme], représentant du requérant dans le cas d'espèce.

Dans un deuxième temps, je suis d'accord pour transférer immédiatement le domaine au requérant.

2.- Cependant, il est important de revenir sur les différents éléments évoqués par le requérant dans ce dossier afin de préciser certains faits non négligeables pour la bonne compréhension et assurer mes droits dans le cadre de cette affaire.

Effectivement, le requérant indique que l'enregistrement du nom de domaine « cidff69.fr » constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 du Code de la propriété intellectuelle (Note de bas de page n° 1 : Sauf erreur, il s'agit de l'article L.45-2 2° du Code des postes et des communications et non L.45-2 2° du Code de la propriété intellectuelle comme indiqué par le requérant dans sa demande.).

3.- L'article L.45-2 2° du Code des postes et communications précise que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi (...)

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 45-7 et les règles d'attribution de chaque office d'enregistrement définissent les éléments permettant d'établir un usage de mauvaise foi et l'absence d'intérêt légitime ».

4.- Pour rappel je citerai également l'article R20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques qui vient préciser les différentes notions susvisées.

L'article R20-44-44 précise que :

« (...) peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Outre le fait que la mauvaise foi n'est pas caractérisée au regard des éléments du dossier, je reviens ci-après sur la chronologie des faits.

#### A. LES FAITS

5.- D'abord, il est important de noter que je n'ai jamais voulu nuire ou profiter de la réputation de quiconque quand j'ai fait l'enregistrement de ce domaine.

Effectivement, il y a quelques mois le domaine « cidff69.fr » a été mis aux enchères sur le site « domexpire.fr. » J'ai donc pris connaissance de l'existence de ce domaine à ce moment-là.

Précision faite que le site « domexpire.fr » est un site spécialisé dans la vente de domaine expiré qui n'ont pas été renouvelé par leur propriétaire.

6.- J'ai donc participé à cette enchère et remporté le domaine en question pour le prix de 432,00 EUR (pièce n°1).

Je ne savais absolument pas qu'une marque française figurative était enregistrée comme ci-dessous : [visuel]

6.- Ensuite, la première fois que j'ai pris connaissance du problème soulevé par le requérant était le 1er mars 2023, soit seulement un mois après avoir acheté le nom de domaine en question.

Le représentant du requérant m'a indiqué par mail :

« Vos coordonnées nous ont été transmises par l'AFNIC suite à l'achat du nom de domaine CIDFF69.fr. Il semblerait que vous soyez le détenteur actuel de ce nom de domaine, nous souhaitons donc discuter avec vous car la réservation de ce nom de domaine qui nous appartenait auparavant constitue une violation de notre marque qui est par ailleurs déposée en bon et due forme auprès de l'INPI. Nous souhaitons récupérer ce nom de domaine et entamer une résolution de ce litige à l'amiable. Merci de nous rappeler au plus vite » (pièce n°2 a).

7.- Le même jour, j'ai pris contact par téléphone avec le représentant du requérant pour lui faire part de mon étonnement et lui indiqué que je n'étais absolument pas au fait de ce qui se passait.

J'ai donc expliqué la situation et j'ai également précisé que j'avais remis la direction en place vers le site du requérant (pièce n°2 b).

8.- A ce mail, j'ai ajouté que les visiteurs qui cherchaient le CIDFF arriveraient directement sur leur site (pièce n°2 b et c).

9.- Enfin et comme aucune réponse ne m'a été donnée, j'ai contacté une nouvelle fois le représentant du requérant le 16 mars 2023. L'objectif étant de savoir si les modifications apportées pouvaient convenir (pièce n°2 d).

10.- Le 16 mars 2023, le représentant du requérant m'a simplement répondu de laisser les choses telles quelles en attendant la réponse de la direction du CEDIFF (pièce n°2 d).

11.- Aucune réponse n'a été donnée à cet email alors que mon intention était précisément de trouver un arrangement à l'amiable comme proposé par le représentant du requérant au départ. Nota bene que tout le nécessaire a été fait en moins de 15 jours.

12.- Le 23 juin 2023, j'ai reçu un courriel de SYRELI précisant que le requérant avait déposé une requête auprès de leurs services dont l'objet est « réclamation SYRELI au sujet du nom de domaine : CIDFF69.fr » et dont l'objectif est que le nom de domaine cidff69.fr soit transféré au nom de CIDFF pour protéger leurs droits. Ils précisent également :

« Nous avons tenté de résoudre le litige à l'amiable sans succès car le titulaire actuel demande une compensation financière » (Pièce n°3).

Outre le fait que les accusations ne sont pas fondées au visa des articles L.45-2 2° et R20-44-46 du Code des postes et communications électroniques d'une part, je souhaiterais préciser d'autre part, que les faits reprochés par le requérant ne sont aucunement représentatifs de la réalité.

#### B. CONTESTATIONS DES ACCUSATIONS DES FAITS REPROCHES

## B.1. ACCUSATIONS NON FONDEES

13.- Dans le cas présent le requérant indique qu'il y a violation de l'article « L.45-2 2° du Code de la propriété intellectuelle » et le fait qu'il a été porté atteinte à ses droits.

Il rajoute que je ne justifie pas d'un intérêt ou d'avoir agi de bonne foi.

Pour cela, il indique notamment dans sa requête que « En utilisant notre nom de domaine, il (j'ai) induit en erreur les utilisateurs qui cherchaient notre (leur) site web et profité de notre (leur) travail pour développer son (mon) site web ».

Or il n'en n'est rien puisque d'une part les éléments factuels et temporels tels qu'énumérés ci-dessus démontrent parfaitement qu'il n'y avait aucune mauvaise foi et aucune intention de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité du requérant et d'autre part car le requérant n'apporte aucun élément probant en ce sens.

Comme détaillé supra, l'erreur serait plutôt dans le chef du requérant qui comme indiqué n'a pas renouvelé le paiement de son domaine.

C'est pour cette raison que le domaine s'est retrouvé sur une plateforme aux enchères.

De mon côté, je n'ai fait qu'acheter le nom du domaine.

Ensuite, quand le requérant est revenu vers moi, j'ai tout de suite essayé de trouver des solutions (pièces n°2 a-b-c-d) Je lui ai bien évidemment indiqué que j'avais racheté le nom de domaine qui avait expiré (car non renouvelé) et donc que je suis embêtée de ce fait.

## B.2. ACCUSATIONS NON REPRESENTATIVES DE LA REALITE

14.- Je propose donc de revenir sur les différents éléments démontrant que je n'ai pas agi de mauvaise foi.

15.- Dans un premier temps le requérant soulève que :

« Nous avons constaté que le nom de domaine cidff69.fr, qui était auparavant en notre possession, a été enregistré par une personne tierce qui utilise ce nom de domaine pour offrir des services similaires aux nôtres, tels que la formation et les conférences. Nous tenons à souligner que notre marque est déposée à l'INPI depuis 2016 et qu'elle est protégée ».

Cette accusation est non fondée pour deux raisons :

1- La marque figurative enregistrée par le requérant l'est pour les classes suivantes :

16 : Produits de l'imprimerie ; affiches ; cartes ; livres ; journaux ; brochures ; calendriers ; serviettes de toilette en papier ; sacs... ;

41 : Education ; formation ; activités sportives et culturelles ; informations en matière d'éducation ; publications de livres ; publication de films cinématographiques ; organisation de concours (éducation ou divertissement) ; organisation et conduite de colloques ; organisation et conduite de conférences ; organisation et conduite de congrès ; organisation d'expositions à buts culturels (...)

45 : Services juridiques ; médiation.

Le site que j'ai mis en place sur cidff69 ne propose aucuns services qui rentrent dans les produits et services déposées. Aucune formation ni conférence, ni service quel qu'il soit apparaissant sur mon site n'est relatif à la classe 16,41 ou 45. Il s'agit simplement d'un blog d'information destiné aux entrepreneurs.

Comme le stipule son titre : « [anonymisation] ».

2- Le site n'est pas monétisé et ne génère aucun revenu, il s'agit juste d'un blog informatif.

En conséquence, les services proposés ne sont pas similaires à ceux visées par la marque protégée. La demande est donc non fondée.

16.- Dans un second temps, je tiens à citer une autre partie de la lettre du requérant.

« Dans ce cas précis, le titulaire actuel n'a pas justifié d'un intérêt légitime ni agi de bonne foi pour enregistrer le nom de domaine cidff69.fr. En utilisant notre nom de domaine, il a induit en erreur les utilisateurs qui cherchaient notre site web et a profité de notre travail pour développer son propre site web ».

Il est important de rappeler que ces accusations sont une nouvelle fois non fondées.

17.- Comme déjà indiqué, il n'a jamais été dans mon intention d'induire en erreur les

utilisateurs et de profiter du travail antérieur pour développer mon site internet. Je pensais acheter un nom de domaine expiré.

Le responsable du requérant a pris contact avec moi le 1 mars 2023 à 10h28 m'indiquant que le domaine était anciennement en leur possession et qu'il souhaitait récupérer ce domaine à l'amiable (pièce n°2 a).

Nous avons eu à la suite de cet mail un entretien téléphonique dont le but était de trouver un terrain d'entente afin que je leur restitue le domaine.

Durant cet appel je lui ai indiqué que j'avais gagné aux enchères ce domaine sur le site domexpire.fr (un revendeur de domaine) pour la somme de 432€ (pièce n°2 b).

J'ai donc proposé de leur revendre 432€ afin d'éviter une perte sèche de 432€ suite à mon achat sur le site domexpire.

J'ai joint ma facture de domexpire au représentant du requérant le 1 mars 2023 à 11h53 soit juste après notre appel téléphonique. Celui-ci m'a dit qu'il allait voir avec sa direction pour répondre à ma demande (pièce n°2 e).

18.- Il est important de noter que le site cidff69.fr est en redirection 302 vers un autre site (<https://rhonearcalpin-interdepartemental.cidff.info>) depuis le 04 janvier 2021 (voir pièce jointe n° waybackmachine) (pièce n°4).

19.- Pour montrer ma bonne foi durant les pourparlers et pour trouver un terrain d'entente entre les deux parties, j'ai mis en place une redirection vers leur ancien site.

De ce fait, les personnes qui arrivaient sur le site n'étaient pas induites en erreur car elles retrouvaient sur le bon site à savoir : <https://rhonearcalpininterdepartemental.cidff.info>.

En attendant d'avoir une réponse du représentant du requérant j'ai envoyé un mail le 1 mars 2023 à 12h09 pour lui confirmer que la redirection était en place (pièce n°2 b).

J'ai attendu une quinzaine de jours la réponse du requérant et comme je n'avais pas de réponse j'ai renvoyé un mail le 16 mars 2023 (pièce n°2).

Dans ce mail, j'ai demandé au représentant du requérant si la redirection lui convenait en attendant d'avoir une réponse de la direction.

Il m'a répondu le 20 mars 2023, avec cette réponse :

« Je vais bien et vous ? J'étais absent la semaine dernière, je reviens vers vous au plus vite. Je préfère effectivement que l'on reste comme ça en attendant une décision de la direction » (pièce n°2 c).

Le requérant était donc bien au courant que j'avais mis une redirection en place vers leur ancien site et donc qu'en aucun cas je souhaitais tromper les utilisateurs.

Après ce dernier email, je n'ai plus eu de contact avec le représentant du requérant et j'ai reçu, avec étonnement, la demande Syreli (pièce n° 2 g-h-i et pièce n°3).

20.- Dans un troisième temps :

« Conformément à la procédure, nous avons tenté de résoudre le litige à l'amiable sans succès car le titulaire actuel nous demande une compensation financière que nous ne souhaitons pas régler ».

Comme déjà largement développé, j'ai toujours été ouvert aux négociations, j'attendais la réponse du requérant qui ne m'est jamais parvenue. Cela ressort également des pièces du dossier.

## CONCLUSION

Il était important de développer les différents éléments factuels et ma bonne foi dans ce dossier.

En effet, le requérant m'accuse de plusieurs faits qui sont totalement non fondés.

Il n'a jamais été question de nuire ou d'usurper l'identité de celui-ci ou de proposer quelconques services similaires à ceux proposés et protégés.

J'ai toujours été ouvert à la négociation et j'attendais la réponse de la direction qui ne m'est jamais parvenue. Mon seul but dans cette négociation était de récupérer une partie de mes frais d'acquisition de ce domaine pour ne pas subir une perte sèche.

Nota bene que durant la totalité des négociations une redirection était en place entre le

site cidff69.fr et le site rhonearcocalpin-interdepartemental.cidff.info.

En conclusion, je laisse le soin à l'AFNIC de rendre sa décision et souligne une nouvelle fois que je suis d'accord pour transférer immédiatement le domaine au requérant.

Pour finir, je demande également que lors de la publication mes données soient anonymisées conformément aux lois applicables relatives à la protection des données personnelles.

Dans l'attente,

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Directeur, d'accepter, l'expression de mes salutations distinguées.

[Le Titulaire]

Inventaire des pièces :

Pièce n°1 : facture achat du nom de domaine (date).

Pièce n°2 :

a) Mail du 1er mars 2023 2023 (mail du requérant) ;

b) Mails du 1 er mars 2023 (mail du titulaire) ;

c) Mail du 1er mars 2023 (mail du titulaire) ;

d) Mail du 16 mars 2023 (mail du titulaire) ;

e) Mail du 20 mars 2023 (réponse du requérant) ;

f) Mail du 20 mars 2023 (mail du titulaire) ;

g) Mail du 26 juin 2023 (mail du titulaire) ;

h) Mail du 26 juin 2023 (réponse du requérant) ;

i) Mail du 26 juin 2023 (mail du titulaire) ;

j) Mail du 26 juin 2023 (réponse du requérant).

Pièce n°3 : plainte au requérant auprès de l'AFNIC.

Pièce n°4 : page Web (erreur redirection). ».

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la notice complète extraite de la base de marques de l'INPI, des statuts du Requérant et de l'avis de situation au répertoire SIRENE fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cidff69.fr> est similaire :

- Au nom du Requérant, l'association CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES (CIDFF) RHONE ARC ALPIN INTERDEPARTEMENTAL en activité depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1989 et inscrite sous le numéro 305 933 517 ;
- À la marque française semi-figurative « CIDFF Centre d'information sur les droits des femmes et des familles Département/ville » numéro 4282560 enregistrée le 23 juin 2016 pour les classes 16, 41 et 45 par le Centre National d'Information sur les Droits

des Femmes et des Familles (CNIDFF), fédération dont le Requérant, entité régionale pour le département 69, est l'un des adhérents.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant à deux reprises dans sa réponse sur la plateforme SYRELI « *je suis d'accord pour transférer immédiatement le domaine au requérant* » avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <cidff69.fr> au Requérant.

## V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <cidff69.fr> au Requérant, l'association CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES (CIDFF) RHONE ARC ALPIN INTERDEPARTEMENTAL.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 26 juillet 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

